

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

## **112<sup>e</sup> session**

## **Jugement n° 3055**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. G. A. G. le 12 mars 2010 et régularisée le 16 juin, la réponse de l'AIEA du 27 septembre 2010, la réplique du requérant en date du 11 janvier 2011, régularisée le 11 février, et la duplique de l'Agence du 25 mai 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, qui a la double nationalité canadienne et américaine, est né en 1958. Il entra au service de l'Agence, à son Siège à Vienne, le 15 juin 2005 en qualité de spécialiste de la santé publique, au grade P-5, au Département des sciences et des applications nucléaires. Il fut engagé comme expert mis à disposition à titre gracieux au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans, dont la première année constituait une période de stage. Sa lettre de nomination stipulait que son engagement était financé au moyen de ressources extrabudgétaires et qu'il pouvait y être mis fin avant la date d'expiration prévue, sous réserve de l'application des articles pertinents du Statut du personnel, si les ressources extrabudgétaires nécessaires n'étaient plus disponibles.

Son traitement était payé par un État donateur, les États-Unis d'Amérique, et les fonds couvrant la première année de son contrat étaient versés à l'AIEA à l'avance.

Pendant la durée de son service à l'Agence, le requérant travailla pour le Programme d'action en faveur de la cancérothérapie (PACT) sous la supervision de M. S. Vers la fin du mois de mars 2006, il signa son rapport d'évaluation pour la période allant du 15 juin au 31 décembre 2005, dans lequel M. S. indiquait qu'il y avait lieu de demander une prolongation pour la deuxième année de son engagement vu son niveau de prestations élevé.

Par courriel du 14 juin 2006, le requérant fut informé qu'une prolongation de financement avait été demandée à l'État donateur. Le 28 juin, il reçut un avis de mouvement de personnel où il était indiqué qu'il lui avait été accordé un avancement d'échelon avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2006 et que son engagement expirerait le 14 juin 2007.

Le 13 novembre 2006, la Mission des États-Unis auprès des organisations internationales à Vienne informa le Directeur général adjoint chargé du Département des sciences et des applications nucléaires que le Département d'État des États-Unis avait autorisé la prolongation de l'engagement du requérant en qualité d'expert à titre gracieux jusqu'au 31 décembre 2006. Lorsqu'il en fut informé, l'intéressé eut un échange de courriels avec M. S. le 16 novembre 2006, dans lequel ce dernier l'informait, entre autres, qu'il ne savait pas pourquoi la lettre du Département d'État était arrivée aussi tard, parce qu'il avait entendu parler dès le mois de mai de cette même année de «préoccupations» concernant l'engagement du requérant.

Le requérant eut un entretien avec le directeur de la Division du personnel le 27 novembre 2006; il lui fit part de sa crainte que des fonctionnaires de l'Agence aient tenu à des représentants de la Mission des États-Unis des propos qui auraient eu une influence négative sur le financement de son engagement. Dans une lettre du 5 décembre 2006, le directeur informa le requérant que tant M. S. que M<sup>m</sup>c M., une fonctionnaire de la Division du personnel, avaient effectivement été contactés par le Département d'État et avaient discuté de questions que celui-ci avait soulevées au sujet du comportement du requérant. Dans

une autre lettre datée du même jour, le directeur informa l'intéressé que son engagement allait être résilié avec effet au 9 janvier 2007 car il n'y avait plus de ressources pour financer son poste.

Après avoir quitté l'Agence, le requérant, par une lettre du 30 janvier 2007 adressée au Directeur général, accusa M. S. d'avoir eu une attitude marquée par un esprit de coercition, de représailles et de sanction et affirma qu'il avait été mis fin à son engagement pour des questions de personnel à peine déguisées. Il demanda que l'AIEA honore ses obligations à son égard en lui versant son traitement et les indemnités y afférentes jusqu'au 14 juin 2007. Dans une lettre du 28 février 2007, le Directeur général confirma la décision de mettre fin à l'engagement du requérant en faisant valoir qu'elle avait été prise en conformité avec les termes de la lettre de nomination parce que les ressources extrabudgétaires nécessaires manquaient.

Le 7 mars 2007, le requérant saisit la Commission paritaire de recours en soutenant que la décision de résilier son engagement avait été le résultat des actions menées par des fonctionnaires de l'Agence, entre autres M. S., et avait un caractère de représailles, et qu'il s'était vu refuser le droit à une procédure régulière. Le 11 juin 2007, il introduisit une plainte devant le directeur de la Division des ressources humaines dans laquelle il accusait M. S., notamment, de l'avoir harcelé, de s'être livré à des représailles et d'avoir créé un milieu de travail hostile. Le Directeur général renvoya par la suite la question devant le Bureau des services de supervision interne (OIOS, selon son sigle anglais), et la procédure de la Commission paritaire de recours fut suspendue en attendant l'issue de l'enquête de ce bureau.

L'OIOS publia deux rapports en juillet 2008 dans lesquels il examinait respectivement la question du harcèlement et celle de la résiliation de l'engagement du requérant. Le Bureau concluait qu'aucun élément de preuve n'étayait la conclusion de harcèlement, de représailles ou de création d'un milieu de travail hostile et que rien ne prouvait que M. S. ou d'autres fonctionnaires aient cherché à influencer la décision prise par le Département d'État. Par lettre du 22 octobre 2008, le requérant fut informé que le Directeur général adjoint chargé du Département de la gestion, après avoir examiné les deux

rapports, avait décidé qu'aucune mesure ne serait prise contre M. S. et que le dossier ouvert contre lui serait clos. Ce même jour, les rapports furent soumis à la Commission paritaire de recours.

Dans son rapport du 14 octobre 2009, la Commission recommanda que le Directeur général maintienne sa décision de confirmer la résiliation de l'engagement du requérant avec effet au 9 janvier 2007. Par lettre du 27 novembre 2009, le Directeur général informa l'intéressé qu'il avait accepté la recommandation de la Commission et que son recours était rejeté. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient qu'il a subi un harcèlement de la part de M. S. et que ce harcèlement a pris la forme de communications et de mesures systématiques qui consistaient, entre autres, en menaces répétées de résiliation de son engagement, créant à la longue un milieu de travail hostile. Il produit à l'appui de ces affirmations des copies de courriels échangés avec M. S. Il dit avoir fait l'objet de la part de ce dernier de critiques inappropriées et imméritées, de mesures de coercition et de propos visant à le ridiculiser et à l'intimider.

De l'avis du requérant, l'enquête de l'OIOS sur ses plaintes était viciée. En traitant séparément ses plaintes pour harcèlement et pour résiliation anticipée, le bureau a dissimulé un lien de causalité entre le fait que l'Agence a fourni des informations négatives sur son comportement professionnel à des représentants de la Mission des États-Unis et la décision prise par le Département d'État de ne financer son engagement que jusqu'au 31 décembre 2006.

Il affirme que l'Agence ne lui a pas fait savoir à temps que les fonds allaient manquer pour financer intégralement la seconde année de son contrat. Aussi bien l'administration que M. S. savaient dès le mois de mai 2006 que son comportement suscitait des préoccupations, mais il n'en a été informé qu'après avoir accompli la moitié de l'année restante de son contrat. S'appuyant sur les communications qu'il avait reçues de l'administration, lesquelles constituaient en fait des indications que son engagement avait été renouvelé et que la seconde année de son contrat était intégralement financée, il a pris des engagements personnels, notamment en matière de logement et

d'éducation de ses enfants, jusqu'à la date d'expiration de son contrat. La résiliation anticipée de celui-ci lui a donc fait subir un préjudice puisqu'il a été obligé de rester à Vienne avec sa famille pendant six mois, au chômage, sans revenu ni indemnités. De plus, l'AIEA a fait preuve de négligence et a enfreint ses propres politiques administratives en omettant de s'assurer les fonds suffisants pour remplir l'obligation contractuelle qu'elle avait à son égard avant qu'il n'entame la seconde année de son engagement.

Le requérant soutient que le financement de la seconde année de son contrat ne dépendait pas exclusivement de la disponibilité des fonds fournis par l'État donateur. Sa lettre de nomination indiquait simplement que son engagement serait financé par des ressources extrabudgétaires. Il fait valoir que le programme PACT disposait de fonds extrabudgétaires importants sur lesquels le traitement correspondant aux cinq mois restants de son contrat aurait pu être prélevé.

Il prétend que l'Agence a porté atteinte à son droit à une procédure régulière. Elle n'a pas agi avec lui d'une manière sincère et transparente et ne l'a informé d'aucun problème concernant son travail, son comportement ou d'autres questions de personnel relatives à son emploi. En fait, M<sup>me</sup> M. et M. S. ont fourni des renseignements négatifs à son sujet à des représentants de la Mission des États-Unis sans l'en informer auparavant et sans lui donner la possibilité de contester leurs affirmations. En outre, il accuse l'administration de mauvaise foi et souligne qu'elle n'a pas respecté les assurances qu'elle lui avait données de lui offrir un contrat de services de consultant pour la période allant de janvier à juin 2007.

Le requérant demande au Tribunal de recueillir le témoignage de deux personnes et d'ordonner la divulgation de tous les documents qui ont été examinés par la Commission paritaire de recours. À titre de réparation, il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder en compensation du préjudice matériel un montant équivalant au traitement, indemnités et autres prestations qu'il aurait perçus entre la date de son départ et le 14 juin 2007, majoré des intérêts. Il réclame réparation des dommages indirects au titre des frais

médicaux encourus et d'autres pertes subies, des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens.

C. Dans sa réponse, l'AIEA soutient que les allégations de harcèlement du requérant à l'encontre de M. S. ne peuvent être examinées que dans la mesure où elles ont une valeur probante pour déterminer si la décision de mettre fin à l'engagement de l'intéressé était entachée d'un manque de bonne foi. En fait, le requérant n'a pas demandé la révision du rapport de l'OIOS sur sa plainte pour harcèlement ni de la décision du Directeur général d'accepter les conclusions de l'OIOS, comme l'exigent les Statut et Règlement du personnel. Il n'a donc pas épuisé les voies de recours interne à cet égard.

L'Agence, s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, fait valoir que le Directeur général a pris la décision de mettre fin à l'engagement du requérant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et que cette décision ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal. Elle ne peut être annulée que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte d'un fait essentiel, résulte d'un détournement de pouvoir ou tire des pièces du dossier une conclusion manifestement erronée.

La défenderesse soutient que l'engagement du requérant a été résilié conformément aux termes de sa lettre de nomination et qu'il n'y a pas eu mauvaise foi de sa part. Elle réfute les allégations de l'intéressé selon lesquelles M<sup>me</sup> M. et M. S. auraient indûment influencé les représentants de la Mission des États-Unis. Elle affirme qu'il n'y a pas eu violation du droit à une procédure régulière et qu'elle n'était pas tenue de faire participer le requérant aux entretiens entre un État membre et le Secrétariat, quelle que soit la question traitée.

L'Agence estime qu'elle était certes tenue de notifier au requérant la résiliation de son engagement avec un préavis convenable mais qu'elle n'avait pas le devoir de l'informer que les fonds n'avaient pas été transférés par l'État donateur. Elle souligne que, les fonds n'ayant pas encore été versés au milieu de la seconde année du contrat du requérant, elle les avait réclamés mais n'avait reçu aucune indication

qu'ils ne lui parviendraient pas. Dès qu'elle a appris que le Département d'État ne fournirait pas de fonds au-delà du 31 décembre 2006, l'Agence, dans le respect des conditions prévues dans la lettre de nomination du requérant, a donné à ce dernier un mois de préavis de résiliation.

Enfin, l'AIEA demande au Tribunal de débouter le requérant de sa demande de divulgation de documents.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens et maintient ses allégations de mauvaise foi de la part de l'Agence. Il demande au Tribunal d'ordonner à l'AIEA de divulguer tous les documents relatifs au financement de son engagement, y compris les communications externes échangées entre l'Agence et la Mission et le Département d'État des États-Unis, ainsi que toutes les communications internes concernant l'affaire. Il demande au Tribunal d'ordonner à l'Agence de confirmer si l'OIOS a enquêté ou non sur le programme PACT.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position. Elle fait observer que le requérant a été employé en qualité d'expert à titre gracieux «du type A» et que son poste ne pouvait être financé que par l'État donateur. Selon elle, il n'existe pas de document non divulgué qui puisse être utile au requérant.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'AIEA, conteste une décision du Directeur général du 27 novembre 2009 par laquelle celui-ci a rejeté son recours interne concernant la résiliation de son engagement. L'intéressé a été nommé en qualité d'«expert à titre gracieux» au sein du programme PACT pour une période de deux ans à compter du 15 juin 2005, sous réserve d'une période de stage de douze mois. Il était dit dans sa lettre de nomination que son poste était «financé au moyen de ressources extrabudgétaires et qu'il pouvait y être mis fin avant la date d'expiration prévue, sous réserve de l'application des articles pertinents du Statut du personnel, si les

ressources extrabudgétaires nécessaires n'étaient plus disponibles». Les fonds couvrant la première année de son contrat ont été versés à l'avance par le Département d'État des États-Unis et, semble-t-il, il était prévu que ce financement se poursuivrait pour la seconde année. En mars 2006, le requérant reçut son premier rapport d'évaluation; il y était dit que l'AIEA «devait demander la reconduction du requérant dans ses fonctions pour la seconde année vu son niveau de prestations élevé». Il semble que le supérieur du requérant, M. S., ait demandé au Département d'État le financement de la seconde année dans le courant du mois de mai 2006. Le 28 juin 2006, le requérant a reçu un avis de mouvement de personnel confirmant un avancement d'échelon et indiquant le 14 juin 2007 comme date d'expiration de son engagement. Il n'a plus reçu d'autre communication officielle à ce sujet jusqu'au 5 décembre 2006, date à laquelle il fut informé que son engagement prendrait fin le 9 janvier 2007 au soir car «[son] poste n'était plus financé».

2. Le 13 novembre 2006, la Mission des États-Unis auprès des organisations internationales à Vienne écrivit à l'AIEA pour l'informer que celle-ci était autorisée à prolonger l'affectation du requérant jusqu'au 31 décembre 2006. La lettre ne disait pas que les fonds ne seraient plus disponibles après cette date, mais c'est ainsi qu'elle fut interprétée. Vers la même époque, le requérant apprit que le transfert de fonds du Département d'État suscitait quelques difficultés. Il interrogea son supérieur qui lui adressa le 16 novembre un courriel dans lequel il mentionnait certaines questions concernant son travail et laissait entendre que le requérant avait la réputation de «manquer de souplesse» et «d'en demander trop». Il ajoutait :

«La Mission et le Département d'État des États-Unis ont également connaissance de ces questions et sont forcément préoccupés dans la mesure où vous êtes un [expert mis à disposition à titre gracieux par les] États-Unis et qu'ils aspirent à la meilleure réputation. Autrement dit et en résumé, beaucoup ont eu du mal à travailler avec vous et vous ont trouvé difficile à satisfaire.»

Dans ce courriel, le supérieur du requérant indiquait aussi que le Département d'État avait «déjà pris sa décision et coupé les fonds». Le



requérant ayant souhaité savoir pourquoi cela était arrivé à ce moment-là, son supérieur lui répondit dans un courriel ultérieur du même jour qu'il ne savait pas pourquoi cela était arrivé à ce moment-là, et non plus tôt, ajoutant :

«J'entends sans cesse parler de leur préoccupation depuis le mois de mai dernier où nous avons demandé la prolongation, mais nous n'avons rien reçu par écrit.»

3. Le requérant eut un entretien avec le directeur de la Division du personnel le 27 novembre 2006; il lui demanda si les fonctionnaires de l'AIEA avaient tenu à la Mission des États-Unis des propos qui auraient entraîné la décision de ne plus financer son poste au-delà du 31 décembre 2006. Par lettre du 5 décembre 2006, le directeur informa l'intéressé qu'il ne pouvait identifier que deux personnes ayant été en contact avec le Département d'État, à savoir M<sup>m</sup>e M. (de la Division du personnel) et M. S., le supérieur du requérant. Il poursuivait en ces termes :

«M<sup>m</sup>e [M.] fait savoir qu'elle a eu des contacts avec le Département d'État. Dans ces entretiens, le Département d'État s'est déclaré préoccupé du fait que votre comportement avait été inapproprié en tant que représentant de votre pays et qu'il était enclin à mettre fin au soutien financier qui permettait de maintenir votre emploi. M<sup>m</sup>e [M.] n'a rien dit de particulier sur votre travail ou votre comportement personnel, mais elle a reconnu qu'elle était au courant du comportement auquel le Département d'État faisait allusion et qu'elle respectait le droit de ce dernier de prendre la décision qu'il estimerait appropriée.

M. [S.] a lui aussi été contacté par le Département d'État qui lui a fait part de ses préoccupations. Il fait savoir qu'il a été obligé de reconnaître leur bien-fondé quant à votre comportement, son expérience avec vous concordant avec cette appréciation. M. [S.] a lui aussi limité ses observations aux questions soulevées par le Département d'État, qui portaient sur des points concernant les remarques négatives que vous aviez faites à l'extérieur de l'Agence au sujet de la compétence montrée par cette dernière et par son personnel dans l'accomplissement de leur mission et des comportements du même genre qui avaient porté atteinte à la réputation et à la crédibilité de l'Agence auprès d'institutions partenaires. M. [S.] a également été obligé d'admettre que vous vous étiez montré rigide dans vos exigences concernant les dispositions de voyage et que vous aviez une approche négative de vos "droits" en matière de voyages et pour tout ce qui touche à votre emploi. M. [S.] a indiqué au Département d'État qu'au plan technique vous étiez un

professionnel compétent et que l'Agence avait besoin de ce type d'appui dans son programme PACT.»

Par une autre lettre datée du même jour, le requérant fut informé qu'il était mis fin à son engagement.

4. Dans ses efforts pour faire reconsidérer la décision de mettre fin à son engagement, le requérant a évoqué certaines mesures prises par son supérieur, M. S., qui, selon lui, avaient créé un milieu de travail hostile. Il a estimé que M. S. avait eu un «rôle central» dans les événements qui avaient abouti à la résiliation de son engagement et a soutenu que les actes de son supérieur constituaient des «mesures de représailles». La demande de réexamen du requérant n'a pas abouti et il a introduit un recours interne le 7 mars 2007. Par la suite, le 11 juin 2007, il a déposé une plainte officielle contre M. S. pour «harcèlement, représailles et création d'un milieu hostile». La procédure de recours interne a été suspendue en attendant que le Bureau des services de supervision interne (OIOS) procède à une enquête.

5. Dans des rapports distincts publiés en juillet 2008, l'OIOS a conclu qu'aucune preuve «n'étayait la conclusion de harcèlement, de représailles ou de création d'un milieu de travail hostile de la part de M. [S.]» ni ne permettait d'établir que «M. [S.] ou d'autres personnes avaient tenté d'influencer les États-Unis dans leur décision». Le 22 octobre 2008, le Directeur général adjoint chargé du Département de la gestion a informé le requérant qu'il avait décidé de clore le dossier contre M. S. Ce même jour, les rapports de l'OIOS ont été communiqués à la Commission paritaire de recours. Celle-ci a accepté les conclusions de l'OIOS; elle a également conclu que la résiliation de l'engagement du requérant était conforme au Statut et au Règlement du personnel de l'AIEA. Elle a recommandé de maintenir la décision de mettre fin à cet engagement. Le Directeur général a accepté cette recommandation.

6. L'argument essentiel du requérant vise à établir qu'il y a eu harcèlement et création d'un milieu de travail hostile. À l'appui de ses affirmations, il demande au Tribunal de requérir le témoignage de

fonctionnaires qui émettent des reproches semblables aux siens à l'égard de M. S. et de sa gestion du PACT. Il demande également au Tribunal de prier l'AIEA d'indiquer si une enquête de l'OIOS a ou non été réclamée au sujet du PACT et de sa gestion. Ces demandes sont rejetées. Le requérant n'a pas introduit de recours interne au sujet de la décision de clore le dossier de harcèlement contre M. S. La décision de maintenir la résiliation de l'engagement du requérant est la seule question dont le Tribunal est saisi et la seule décision sur laquelle il peut se prononcer. Cela ne signifie pas que les éléments qui, aux dires du requérant, constituaient du harcèlement soient sans aucun rapport avec la question de savoir si M. S. ou d'autres fonctionnaires de l'Agence étaient impliqués dans la décision prise par le Département d'État de cesser de financer le poste du requérant.

7. Avant de passer à la question de l'implication de M. S. ou d'autres fonctionnaires de l'AIEA dans la décision du Département d'État, il y a lieu de relever que le requérant a demandé au Tribunal d'ordonner la production de toute la correspondance interne et externe concernant le maintien du financement de son poste. La défenderesse soutient qu'il n'existe pas de «document non divulgué qui puisse être utile au requérant dans ses arguments» et que le directeur de la Division du personnel a fourni toutes les informations pertinentes dans sa lettre du 5 décembre 2006. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, qui estime qu'il «ne d[oi]t pas ordonner la production de documents dans l'idée, purement spéculative, que l'on pourrait y trouver quelque chose qui renforce les arguments du requérant» (voir le jugement 2510, au considérant 7), la demande du requérant est rejetée. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il faille ajouter foi sans examen à la lettre du 5 décembre 2006, d'autant que celle-ci ne dit rien de la date des entretiens en question ni des circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu.

8. En ce qui concerne les éléments qui, aux dires du requérant, constitueraient du harcèlement, il ressort des rapports de l'OIOS que les relations entre l'intéressé et M. S. ont été marquées par une certaine hostilité et par de profonds désaccords qui ont amené M. S. à tenir

parfois des propos pouvant être interprétés comme des menaces voilées. Par exemple, dans un courriel du 8 novembre 2005, M. S. a déclaré :

«[V]ous devriez repenser un peu votre travail à l'Agence. Nous ne sommes pas ici dans un club social... Je suggère que nous discussions ensemble de ce que vous prévoyez exactement de faire pour le PACT en qualité d'expert à titre gracieux... Cela m'aidera à décider si nous pouvons utiliser l'offre des États-Unis de manière plus efficace.»

Et dans des courriels du 21 juillet et du 27 juillet 2006 respectivement, il a dit au requérant qu'«il était encore temps [...] de quitter le PACT» et que, puisque manifestement il (M. S.) rendait le requérant malade, ce dernier «ne devrait pas rester». Ces courriels amènent à penser que, pour le moins, M. S. ne souhaitait peut-être pas voir le requérant rester au PACT.

9. Le premier courriel que M. S. a adressé au requérant le 16 novembre 2006, cité plus haut, montre quelque chose de plus que ce qui est dit dans la lettre du directeur de la Division du personnel du 5 décembre 2006. Comme déjà indiqué, M. S. évoquait dans ce courriel certaines questions en rapport avec le travail de l'intéressé. Il s'agissait de la manière dont celui-ci «cherch[ait] toujours à obtenir le maximum de ce que l'Agence offrait; voir par exemple votre stockage Hi-fi, toutes les discussions avec le gars des transports, certains autres trucs relatifs à votre installation ici, puis la signature du contrat pour deux ans au lieu d'un an comme on vous l'avait offert, puis l'avancement d'échelon et plein de petites ou pas si petites choses au bureau concernant les tâches, les voyages, les réclamations, etc., [...] toutes les discussions au sujet de votre seconde année et des conditions que vous mettiez pour rester [...], vos querelles avec moi et avec quelques autres [...], tout cela aussi crée une atmosphère délétère». Si, comme indiqué dans ce courriel, la Mission des États-Unis et le Département d'État étaient aussi au courant de ces problèmes, l'information ne pouvait provenir que de quelqu'un au sein du PACT. Or, M. S. étant, à ce que l'on sait, la seule personne à l'intérieur de ce programme à avoir parlé avec les autorités des États-Unis, il y a tout lieu de supposer que l'information venait de lui. À cet égard, il convient de noter que M. S.

a déclaré dans son second courriel du 16 novembre 2006 qu'il «entend[ait] sans cesse parler de [la] préoccupation [du Département d'État] depuis le mois de mai dernier», ce qui donne fortement à penser qu'il avait été en contact avec la Mission des États-Unis ou le Département d'État pendant une période de six mois, même si ce n'était pas lui qui en avait pris l'initiative. De plus, M. S. était selon toute probabilité la source des informations que M<sup>me</sup> M. avait pu fournir lors de ses entretiens avec le Département d'État. Sur ce dernier point, le requérant affirme, sans que personne n'ait contesté cette affirmation, qu'il n'a jamais rencontré M<sup>me</sup> M. ni eu la moindre discussion avec elle. De plus, d'après le rapport de l'OIOS au sujet de la résiliation et contrairement à ce qui est dit dans la lettre du directeur de la Division du personnel du 5 décembre 2006, M<sup>me</sup> M. a dit à un responsable des États-Unis que «M. [S.] l'avait informée qu'il y avait eu des problèmes de travail et d'attitude [de la part du requérant]».

10. Comme l'OIOS l'a souligné dans ce rapport, rien ne prouve que «M. [S.] ou d'autres personnes aient cherché à exercer une influence pour qu'il soit mis fin au contrat» du requérant. Toutefois, et en l'absence de renseignements plus détaillés que ceux contenus dans la lettre du 5 décembre 2006 émanant du directeur de la Division du personnel, il suffit d'établir que M. S. ne s'est pas contenté de «reconnaître le bien-fondé des préoccupations» exprimées par le Département d'État mais qu'il était la source des informations sur lesquelles celui-ci s'est appuyé pour prendre sa décision au sujet du financement du poste du requérant. Et bien que le dossier ne permette pas de conclure qu'il l'a fait spécifiquement à titre de représailles, le constat qu'il était la source des informations combiné avec la preuve de l'hostilité qui existait entre lui et le requérant amène à la conclusion qu'il était à tout le moins mû par de la mauvaise volonté. Sur ce dernier point, il y a également lieu de relever qu'au moins deux des reproches faits au requérant, à savoir «des comportements [...] qui avaient porté atteinte à la réputation et à la crédibilité de l'Agence auprès d'institutions partenaires» et, comme consigné dans le rapport de l'OIOS au sujet de la résiliation, «des problèmes de travail et d'attitude», auraient pu normalement faire l'objet de sanctions

disciplinaires et/ou d'une mesure administrative. Pourtant, rien ne montre que ces questions aient même fait l'objet d'un avertissement ou d'un rapport officiel.

11. Comme le Tribunal l'a fait valoir dans le jugement 2116, au considérant 5, «[L]es organisations et leurs agents doivent agir de bonne foi les uns envers les autres». Et, comme expliqué dans l'affaire en question, il faut entendre par là qu'il incombe «aux organisations d'avoir pour leurs agents les égards nécessaires, de leur éviter un dommage inutile, et notamment de les informer à temps de toutes mesures susceptibles de porter atteinte à leurs droits et intérêts légitimes». Cela signifie également qu'en règle générale une organisation doit s'abstenir de communiquer des informations concernant un fonctionnaire qui sont préjudiciables à ce dernier. Si le destinataire de ces informations a légitimement intérêt à connaître la vérité — et l'on peut penser que tel était le cas en l'espèce —, l'organisation doit s'abstenir de communiquer des informations préjudiciables sans avoir auparavant donné au fonctionnaire la possibilité de les contester et de présenter sa propre version.

12. Dans le cas présent, l'Agence a manqué à son devoir de bonne foi à divers titres. Alors que M. S. savait dès le mois de mai 2006 que le requérant causait des préoccupations au Département d'État, il n'en a pas informé l'intéressé. En outre, il a bien dû être manifeste pour quelqu'un à l'Agence au début du mois de juin 2006 que les fonds nécessaires au poste du requérant n'avaient pas été versés. Là encore, l'intéressé n'a pas été informé. Au contraire, l'avis de mouvement de personnel du 28 juin 2006 était tel que celui-ci pouvait raisonnablement être amené à penser que tout était en ordre. De surcroît, et plus important encore, ni M. S. ni M<sup>m</sup>c M. n'auraient dû fournir au Département d'État des informations qui n'avaient pas fait l'objet d'une mesure officielle et que le requérant n'avait pas eu la possibilité de contester. Il est indubitable que la faute de l'Agence à cet égard a provoqué la cessation du financement du poste et donc la résiliation anticipée de l'engagement du requérant. Celui-ci a de ce fait droit à une réparation.

13. Deux autres points méritent d'être soulignés. Le premier concerne la lettre de la Mission des États-Unis en date du 13 novembre 2006 qui n'indiquait pas expressément que le financement n'était disponible que jusqu'au 31 décembre 2006. Soit il y a eu des entretiens entre des représentants des États-Unis et des fonctionnaires de l'Agence qui ont clarifié ce point, soit il n'y en a pas eu. S'il y en a eu, il n'en est pas question dans la lettre du 5 décembre 2006 émanant du directeur de la Division du personnel. S'il n'y en a pas eu, l'Agence avait le devoir de se faire préciser le sens de la lettre du 13 novembre et de vérifier si elle pourrait disposer d'un financement pour le reste du contrat du requérant. Le second point à retenir est que le requérant soutient que le maintien de son engagement ne dépendait pas de la disponibilité des fonds des États-Unis car sa lettre de nomination faisait seulement référence à des «ressources extrabudgétaires». Il prétend en outre que d'autres ressources extrabudgétaires étaient disponibles. L'Agence s'efforce de contrer cet argument en affirmant que l'intéressé était un expert à titre gracieux «du type A» et que les seuls fonds qui pouvaient être utilisés pour financer son poste étaient ceux mis à disposition par le donateur ou bailleur de fonds, en l'occurrence le Département d'État. Ce n'est pas ce qui est dit dans la lettre de nomination. La question de savoir si le maintien de l'engagement du requérant était subordonné à la condition que des fonds soient mis à disposition par le Département d'État et non par une autre source dépend des négociations entre l'Agence et le requérant au moment de sa nomination. Mais ces questions peuvent rester indécises. Même si on les tranchait en faveur du requérant, elles n'ajouteraient rien à la réparation à laquelle celui-ci a droit du fait que l'Agence a failli à son devoir de bonne foi. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner la production de documents concernant le budget du PACT, comme le demande l'intéressé.

14. Il ressort clairement du dossier que le requérant a été obligé de rester à Vienne jusqu'à la date à laquelle son contrat aurait dû expirer et qu'il n'a pas eu d'emploi rémunérateur pendant cette période. Dans ces conditions, il a droit à une réparation d'un montant égal à ce qu'il aurait perçu si son engagement s'était poursuivi jusqu'au 14 juin 2007, à savoir le traitement et tous les émoluments,

prestations, indemnités et allocations, ainsi que des intérêts calculés au taux de 5 pour cent l'an depuis la date à laquelle les sommes étaient dues jusqu'à la date du paiement. En outre, le requérant demande des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, notamment au titre des frais afférents au traitement médical qui, selon lui, a été rendu nécessaire par le harcèlement qu'il aurait subi. Comme déjà indiqué, le Tribunal n'est pas saisi de la question du harcèlement et, de ce fait, ne saurait accorder des dommages-intérêts à ce titre. Toutefois, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 10 000 euros pour le préjudice porté à sa réputation et à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros pour atteinte à sa dignité par suite du comportement de l'Agence dans ses relations avec le Département d'État. Il a également droit à 1 000 euros de dépens.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. La décision du 27 novembre 2009 est annulée.
2. L'AIEA versera au requérant une réparation d'un montant égal à ce qu'il aurait perçu si son engagement s'était poursuivi jusqu'au 14 juin 2007, à savoir le traitement et tous les émoluments, prestations, indemnités et allocations, ainsi que des intérêts calculés au taux de 5 pour cent l'an depuis la date à laquelle les sommes étaient dues jusqu'à la date du paiement.
3. L'Agence versera au requérant la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel et moral.
4. Elle lui versera également 1 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.



Ainsi jugé, le 4 novembre 2011, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET